

ARRETE DU MAIRE

N° 454 /22 du 05 AOUT 2022

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue des Fox Terriers (VU063) à Robinson, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – En raison d'un de glissement de terrain le long de la rue des Fox Terriers, au droit du lot 241 du lotissement Bernut Félix, la chaussée est réduite à un sens de circulation aux conditions suivantes :

- Les véhicules circulant montant sont prioritaires,
- La signalisation verticale réglementaire est constituée de panneaux de pré signalisation de type :
 - C18 au droit du lot 232-233 du lotissement Bernut Félix (dans la montée) ;
 - A3b à 30 mètres avant le panneau C18 ;
 - B15 au droit de la limite entre les lots 240 et 241 du lotissement Bernut Félix (dans la descente) ;
 - A3a à 30 mètres avant le panneau B15.
 - Panneau Limitation de tonnage 3.5 t au droit du lot 235 du lotissement Bernut Félix (dans la montée) ;

Article 2 – La signalisation correspondante sera mis en place par la direction des services techniques et de proximité de la Ville du Mont-Dore et les usagers devront scrupuleusement s'y conformer.

Article 3 – La circulation des véhicules pesant plus de 3,5 tonnes est interdite au droit du lot 241 du lotissement Bernut Félix.

Article 4 – Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Gendarmerie de Saint Michel1
D.S.T.P (affichage)1
Police municipale1
S & G (registre et publication)1

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

